

## **VD\_GERICHTE CO08.036596 vom 19. Dezember 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_CO08.036596](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO08.036596)

FR: VD\_GERICHTE CO08.036596 du 19 décembre 2017

IT: VD\_GERICHTE CO08.036596 del 19 dicembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 40**

%. Cela montre bien que, du fait de l'accident, l'intimé avait modifié son parcours professionnel par rapport à son choix initial, puisqu'il s'est légitimement tourné vers les débouchés issus des suites de la voie universitaire choisie, puis s'est ravisé face aux résultats négatifs de ses nombreuses postulations. Si l'on suit le raisonnement de l'appelante, l'intimé aurait fait carrière dans son domaine de formation en étant journaliste, celui-ci ayant été engagé en qualité de « journaliste » à [...] à un taux de 70 %. Or, le contraire a précisément été retenu par le Dr [...] au terme du rapport d'expertise adressé à l'OAI le 13 mai 2008 ; ce spécialiste a conclu qu'il n'était pas possible pour l'intéressé de faire carrière dans son domaine de formation, s'interrogeant même sur la pertinence des études poursuivies et retenant qu'une telle activité pouvait uniquement être poursuivie avec une aide au placement (cf. jugement, pp. 43 s.), sans que l'appelante y revienne. Les experts médicaux ont considéré que la capacité de travail de l'intéressé était nulle dans toute activité nécessitant une réactivité rapide, un rendement et une capacité d'attention élevés ainsi qu'une bonne gestion émotionnelle et un sens aigu des relations. En revanche, les revenus du profil « Journalisme », à savoir le domaine dans lequel l'intimé était actuellement actif, pouvaient être pris en considération, les experts médicaux ayant reconnu que la capacité résiduelle de travail pouvait être mise à profit dans ce domaine d'activité. Au regard de ce qui précède, c'est à juste titre que les premiers juges ne se sont pas basés, s'agissant du salaire sans invalidité, sur le salaire moyen d'un journaliste licencié universitaire. Ils pouvaient, sur cette base, prendre appui sur le profil « Recherche et développement » tel que ressortant de l'expertise économique, puisqu'il est implicite que ce profil se trouve être en lien avec la formation de l'intimé. Sur ce point, on ne décèle aucune lacune de l'expertise. Quant aux profils médical et

- 27 - pédagogique, c'est à juste titre qu'ils ont été écartés, faute de lien avec la formation choisie. 4. « Renonciation à une activité bien rémunérée » 4.1 Toujours dans la critique relative aux faits, l'appelante reproche aux premiers juges de n'avoir pas retenu le fait que l'intimé aurait lui-même renoncé à son activité professionnelle à l'ODM, activité qui avait débuté en novembre 2009 et qui était rémunérée à un salaire horaire brut de 46 fr. 90. Contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, pour l'appelante, l'intimé aurait cessé d'agir comme une personne raisonnable placée dans la même situation dès le mois de décembre 2009 et non dès le mois de février 2012. Elle allègue que ce fait prouvé par aveu serait pertinent et aurait dû être retenu par les premiers juges. 4.2 Les premiers juges ont retenu qu'il fallait d'abord déterminer le moment à partir duquel on pouvait exiger du demandeur qu'il change d'activité et mette en valeur sa capacité résiduelle de travail. A cet effet, ils ont relevé que l'intéressé avait terminé son cursus en sciences politiques avec succès au mois d'avril 2006 et que, placé dans la même situation, une personne raisonnable

aurait également tenté de faire carrière dans ce domaine, puis complété sa formation afin d'augmenter ses chances. On ne pouvait donc pas attendre du demandeur qu'il changeât d'activité dès la fin de ses études au mois d'avril 2006, ni après l'obtention de son master en géopolitique dans le courant de l'année 2007. Les premiers juges ont d'ailleurs précisé que l'appréciation que l'OAI avait faite de la situation plaidait dans ce sens, puisque cet office avait considéré, dans sa communication du 28 novembre 2006, que le demandeur était capable de faire carrière « comme tout jeune qui sort de formation ». Certes, cet office avait décrit des exemples de débouchés dans lesquelles l'intéressé disposait d'une capacité résiduelle de travail à dire d'experts médicaux. Celui-ci ne pouvait cependant pas en déduire à ce moment-là que sa capacité de travail dans des domaines aux exigences élevées était nulle. Il a d'ailleurs été requis que le dossier soit laissé ouvert

- 28 - le 12 décembre 2006 au motif qu'une expertise pluridisciplinaire était prévue, à savoir précisément un acte d'instruction visant à clarifier cette question. Au terme de cette expertise, le Dr [...] a conclu le 13 mai 2008 qu'il n'était pas possible pour le demandeur de faire carrière dans son domaine de formation, s'interrogeant sur la pertinence des études poursuivies et retenant qu'une telle activité pouvait uniquement être poursuivie avec une aide au placement et en tenant compte d'un rendement maximal de 50 % et d'un temps de travail réduit à 80 %. Le Dr [...] en a déduit qu'il serait plus judicieux d'envisager une activité professionnelle d'un niveau intellectuel moins élevé, par exemple en tant qu'employé de commerce. Cela étant, l'OAI a continué de suivre les efforts du demandeur dans le cadre de stages au DFAE, puis aux Nations Unies durant les années 2010 et 2011, lui octroyant en outre une indemnité journalière au titre de formation professionnelle initiale le 3 mai 2010. En présence d'un tel suivi, les premiers juges ont relevé qu'une personne raisonnable aurait également persévéré. Ce n'est que le 6 février 2012 que le correspondant du demandeur au sein de l'OAI a avisé la division administrative de cet office qu'il était mis un terme à l'intervention en faveur du demandeur, au motif que l'aide au placement était impossible et que l'assuré manquait de collaboration. Les premiers juges ont ainsi admis que le demandeur avait cessé d'agir comme une personne raisonnable placée dans la même situation dès le mois de février 2012, et lui ont par conséquent imputé un gain hypothétique dès le 1er mars 2012. 4.3 En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelante, ce n'est pas en novembre 2009 que l'intimé a commencé à manquer de collaboration, mais bien en février 2012, plus précisément le 6 février 2012, date à laquelle le correspondant de l'intimé au sein de l'OAI a avisé la division administrative de cet office qu'il était mis un terme à l'intervention en faveur de l'intimé, au motif que l'aide au placement était impossible et que ce dernier manquait de collaboration.

- 29 - On relèvera encore qu'il a été retenu dans les faits le contenu de la note téléphonique de l'OAI du 7 décembre 2009 et que l'allégué 110, dont fait état l'appelante (« il a renoncé de lui-même à cette activité à l'OMD (sic) »), n'a pas été simplement admis par l'intimé, comme tente de le faire croire cette dernière. L'intimé s'est en effet déterminé en ces termes : « Admis que le demandeur n'a pu continuer à l'ODM du fait qu'il débutait un stage au DFAE ». Cet élément n'est pas contredit par la note téléphonique évoquée ci-dessus qui fait état de stage dans une ambassade pendant six mois, de stage de trois mois au journal [...] et de stage au [...]. C'est ainsi à juste titre que les premiers juges ont retenu qu'en présence d'un suivi de l'intimé tel que celui effectué par l'OAI en 2009, une personne raisonnable aurait également persévéré. Il y a donc lieu d'admettre que l'intimé n'envisageait pas encore à cette période de revoir son ambition à la baisse. Il est par conséquent faux de prétendre,

comme le fait l'appelante, que l'emploi exercé auprès de l'ODM se trouvait être en lien avec sa formation, une telle déduction ne pourrait être simplement opérée du fait qu'il s'agit d'un travail pour la Confédération dans le domaine de l'immigration et que les débouchés après un cursus universitaire en sciences politiques sont très larges, ce qui ne ressort d'ailleurs d'aucun allégué de fait. S'agissant du moment clé à partir duquel il y a lieu d'admettre que l'intimé a cessé d'agir comme une personne raisonnable, les faits topiques sur le sujet ont été retenus en p. 15 et 16 du jugement, sans qu'il se justifie de s'en écarter, la subsomption opérée en p. 43 du jugement étant exempte de toute critique. 5. « Plein rendement dans l'activité de journaliste »

- 30 - 5.1 Pour l'appelante, les premiers juges auraient dû retenir que l'intimé présentait un plein rendement dans son activité de journaliste à 70 %. Pour ce faire, l'appelante s'appuie sur le témoignage de [...] ainsi que sur le contenu du courrier de l'employeur de l'intimé du 15 avril 2013, dans lequel il est exposé que l'intimé présente un plein rendement à son pourcentage d'activité. 5.2 Se basant sur l'expertise médicale réalisée, les premiers juges ont considéré que la capacité de travail du demandeur était nulle dans toute activité nécessitant une réactivité rapide, un rendement et une capacité d'attention élevés ainsi qu'une bonne gestion émotionnelle et un sens aigu des relations. En revanche, les revenus du profil « Journalisme », à savoir le domaine dans lequel le demandeur était actuellement actif, pouvaient être pris en considération, les experts médicaux ayant reconnu que la capacité résiduelle de travail pouvait être mise à profit dans ce domaine d'activité. Ces mêmes experts ont retenu une capacité de travail du demandeur de 80 % avec un rendement de 50 %. 5.3 En l'espèce, l'appelante se heurte aux avis des experts médicaux figurant au dossier. Par ailleurs, on relèvera, avec l'intimé, que les experts ont fait mention de la tendance de ce dernier à surestimer ses capacités et à vouloir se surpasser, avec un risque d'épuisement corroboré par une absence de vie sociale et une fatigue fréquente, ce qui permet de réduire à néant l'argumentation de l'appelante. En définitive, c'est à juste titre que, pour déterminer le revenu imputable à l'intéressé, les premiers juges se sont fondés sur les revenus hypothétiques du profil « Journalisme » dès le 1er mars 2012, qu'ils ont réduit à concurrence de la capacité résiduelle de travail de 40 % de l'intimé. 6. « Date valeur du premier acompte de CHF 100'000.- »

- 31 - 6.1 L'appelante invoque l'établissement manifestement inexact des faits subsidiairement l'arbitraire dans l'appréciation des preuves s'agissant de la date de versement du premier acompte mis à sa charge. Selon elle, le paiement aurait été effectué le 23 décembre 2002 et non pas le 23 juillet 2007, comme cela figure dans le dispositif du jugement. Selon l'intimé, il s'agirait d'une erreur de plume justifiant l'admission très partielle de l'appel, toutefois sans influence aucune sur les dépens réclamés par ses soins. 6.2 Le versement des 100'000 fr. à la date du 23 décembre 2002 ressort de la pièce 121 et a été admis par l'intimé. Il y a en conséquence lieu d'admettre l'appel sur ce point, le chiffre I du dispositif du jugement entrepris devant être rectifié. 7. Faute concomitante 7.1 Sous l'angle du droit ensuite, l'appelante conteste l'exclusion par les premiers juges de toute réduction de l'indemnité au titre d'une faute concomitante. L'appelante estime qu'une telle faute aurait dû être retenue par les juges au vu de l'état de fait et invoque une violation de l'art. 44 CO (Code des obligations ; RS 220), subsidiairement l'arbitraire dans l'appréciation des preuves. L'appelante estime à cet effet que la quote-part de sa responsabilité devrait être limitée à 80 % pour tenir compte de la faute objectivement grave, mais subjectivement atténuée en raison du jeune âge de l'intimé. Elle motive tout d'abord son grief en reprenant

l'argumentation développée par ses soins en première instance, qu'elle synthétise en appel. Ensuite, elle précise son grief en soulignant que les premiers juges auraient à tort estimé que les jurisprudences citées par elle-même différaient trop du cas d'espèce. A l'ATF 111 II 89, le cas traitait d'un enfant de 9 ans au moment des faits, tout comme le cas d'espèce, de sorte qu'il y aurait lieu d'en tenir compte et de conclure que l'intimé avait conscience du caractère illicite et dangereux de son comportement. Par

- 32 - ailleurs, selon l'appelante, il y aurait également lieu de se référer aux considérants de l'ATF 72 II 198, puisqu'en l'état l'intimé avait bien connaissance des conditions locales de circulation étant donné qu'il habitait dans le quartier, comme cela a d'ailleurs été arrêté en fait. Enfin, l'appelante ajoute qu'il ne ressortirait d'aucune pièce au dossier que le conducteur aurait pu éviter l'accident. 7.2 L'art. 59 al. 1 LCR (loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 741.01) permet au détenteur du véhicule automobile de se libérer de sa responsabilité s'il prouve que l'accident a été causé par la force majeure ou par une faute grave du lésé ou d'un tiers, sans que lui-même ou les personnes dont il est responsable aient commis de faute et sans qu'une défectuosité du véhicule ait contribué à l'accident. Selon l'art. 59 al. 2 LCR, si le détenteur ne peut se libérer en vertu de l'art. 59 al. 1 LCR, mais prouve qu'une faute du lésé a contribué à l'accident, le juge fixe l'indemnité en tenant compte de toutes les circonstances. En pareille hypothèse, le dommage total de 100% doit en principe être réparti entre les différentes causes pertinentes sur le plan de la responsabilité civile (ATF 132 III 249 consid. 3.1). Le juge tiendra compte en particulier de la faute du lésé, de la faute du détenteur (ou de la personne dont il répond) et du risque inhérent au véhicule (Bussy/Rusconi, Code suisse de la circulation routière, 3e éd., n. 2.1 ad art. 59 LCR). 7.3 Les premiers juges ont retenu que l'automobiliste avait commis de multiples fautes qui avaient été exclusivement causales. L'accident aurait pu – et dû – être évité, le conducteur ayant eu la possibilité de s'arrêter sur la distance de visibilité moyennant une vitesse adaptée et le respect des règles de prudence élémentaires. Ils ont par ailleurs indiqué que s'il était vrai que le demandeur et son frère avaient traversé en dehors d'un passage pour piétons, et alors qu'il existait un tel passage à une distance de 42 mètres, et que, dans ces circonstances, ils ne disposaient pas de la priorité (art. 47 al. 5 OCR [Ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 ; RS 741.11]), le droit de priorité du conducteur d'une automobile n'était pas absolu, et

- 33 - celui-ci devant faire preuve d'une prudence particulière à l'égard d'enfants (art. 26 al. 2 et 49 LCR ; TF 4C\_329/2009 consid. 4). Or, manifestement, le conducteur n'avait pas fait preuve d'une telle prudence. A titre superfétatoire, les premiers juges ont indiqué que même si l'on admettait une faute concomitante causale du demandeur, la portée de celle-ci serait négligeable au sens de l'arrêt précité publié aux ATF 132 III 249, pour les motifs exposés précédemment. Ils ont ainsi rappelé à cet égard qu'il fallait prendre en compte le jeune âge du demandeur, soit pas encore 10 ans au jour de l'accident, qui se situait dans la fourchette inférieure des exemples jurisprudentiels précités. Ils ont ainsi retenu qu'il était manifeste que la capacité de jugement d'un enfant de cet âge devait être appréciée avec moins de sévérité que dans le cas d'enfants de 13 ans révolus, en particulier à l'aune de la jurisprudence qui situe vers 15 ou 16 ans l'âge de l'assimilation complète des règles de la route, et que les jurisprudences dont la défenderesse se prévalait différaient trop du cas d'espèce pour être déterminantes. 7.4 Dans le cas cité par l'appelante (ATF 111 II 89), l'enfant circulait à bicyclette et s'était engagé, pour la traverser, sur une route principale de grande circulation située en dehors d'une localité. On ne saurait donc assimiler cette

configuration à la situation d'espèce, puisqu'en l'état il ne s'agit pas d'une route à grande vitesse, mais d'une route très fréquentée située en pleine ville, qui nécessite, en raison des zones de parcage situées sur ses deux bords, un ralentissement de vitesse. Seul l'âge de l'enfant apparaît comme un critère commun, ce qui ne saurait être suffisant. S'agissant du second arrêt cité, il ne peut être d'aucun secours à l'appelante. Dans cette affaire, l'enfant traversait une voie de chemin de fer en luge, alors que la maîtresse de classe avait plusieurs fois rendu les enfants attentifs aux dangers d'un tel comportement. Si, comme résumé par l'appelante, la connaissance des conditions de circulation locale peut constituer des circonstances susceptibles d'aggraver le degré de la faute commise, cela implique nécessairement

- 34 - qu'une faute ait été commise. Or, les premiers juges ont retenu que tel n'était pas le cas sans que l'appelante y revienne de manière suffisamment étayée pour tenter d'invalider le raisonnement des premiers juges. Elle n'explique en particulier pas en quoi il se justifierait de retenir en l'état une faute concomitante, se contentant en définitive de se référer au cas de l'ATF 111 II 89 précité et de dire que cette jurisprudence serait transposable au cas d'espèce, ce qui, on l'a vu, ne peut pas se faire. En outre, comme souligné par l'intimé, au vu des circonstances d'espèce, en particulier de la distance du véhicule de [...], il ressort de l'expertise [...] que l'endroit du trottoir Nord par lequel ont passé les enfants [...], avant de traverser la chaussée, était visible pour l'automobiliste [...] alors que l'avant de son véhicule se trouvait à 60 mètres au moins du point de choc. On ne peut donc pas reprocher à l'intimé d'avoir cru pouvoir traverser sans risque la chaussée, ce d'autant plus qu'à son âge, l'évaluation des distances était encore aléatoire. Quant à la vitesse de l'automobiliste [...], celui-ci roulait à 47 km/h sur une route en pleine ville avec des voitures parkées des deux côtés où la largeur de circulation était restreinte à 5,2 mètres seulement. Comme l'a justement relevé l'intimé, non seulement la vitesse était excessive dans de telles conditions, mais le risque qu'un piéton surgisse entre les voitures garées, ne serait-ce que pour regagner un véhicule parké, était important. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont considéré que les jurisprudences en question différaient trop du cas d'espèce. Enfin, l'appelante faite fausse route lorsqu'elle prétend que ce serait à tort que les premiers juges ont retenu que l'accident aurait pu être évité, un tel constat ne ressortant d'aucune pièce du dossier. En effet, il a clairement été posé, dans l'expertise établie par [...], à laquelle se sont référés les juges pénaux, que « s'il avait freiné ou baissé son pare-soleil, il est certain qu'en étant attentif il aurait vu les deux frères [...] traverser la chaussée ou sur le bord du trottoir. Il aurait alors eu le temps d'adapter sa vitesse aux circonstances du moment et éviter l'accident. Selon l'expert, la position de l'automobile de [...], au moment où il avait pris la décision de

- 35 - freiner, était de 18,95 mètres du point de choc. Il retient à cet effet qu'il est évident que si le conducteur avait freiné et abaissé son pare-soleil dès qu'il avait été ébloui, il aurait pu voir les enfants sensiblement plus tôt et éviter le choc. Le grief est infondé. 8. Prédilection constitutionnelle 8.1 Pour l'appelante, les conditions de l'art. 44 CO seraient prouvées au vu des conclusions claires des experts judiciaires s'agissant d'une prédilection constitutionnelle, ce qui justifierait de réduire de moitié les dommages-intérêts dus. L'appelante rappelle à cet effet la jurisprudence citée par les premiers juges, qui distingue, d'une part, les états malades antérieurs qui se seraient développés certainement ou très vraisemblablement même sans l'événement dommageable et, d'autre part, ceux qui ne se seraient selon toute probabilité pas manifestés sans l'accident.

Dans la première hypothèse, le dommage qui en résulte ne saurait être imputé au responsable et doit être exclu du calcul du préjudice ; la part du préjudice liée à l'état préexistant pourra être prise en compte, par exemple, en admettant une durée de vie ou d'activité réduite ou en diminuant le taux de capacité de gain déterminant pour le calcul des dommages-intérêts (sur ce dernier point, cf. ATF 102 II 33 consid. 3c). Dans le second cas, le responsable sur le plan civil doit assumer le dommage lorsque la prédisposition malade a favorisé la survenance du préjudice ou a augmenté l'ampleur de celui-ci ; une réduction de l'indemnité sur la base de l'art. 44 CO pourra toutefois entrer en considération. 8.2 Les premiers juges ont exposé qu'il ressortait du rapport de l'expert psychiatre [...] rendu le 11 septembre 2014, conjointement avec les autres experts médicaux, que l'évaluation de la personnalité du demandeur était difficile, l'intéressé ayant présenté déjà avant l'accident

- 36 - des signes psychopathologiques précoces (anxiété diffuse sous diverses formes ; encoprésie et énurésie) ainsi que certaines manifestations d'impulsivité. Il a ainsi retenu l'existence d'une personnalité fragile qui avait été encore fragilisée et décompensée par l'accident. L'expert psychiatre et les deux autres expertes médicales ont toutefois retenu, en lien avec ces troubles, le diagnostic sans influence essentielle sur la capacité de travail d'autre trouble anxieux mixte. Dans son rapport complémentaire du 26 janvier 2015, déposé avec l'experte médicale [...], l'expert psychiatre a souligné une nouvelle fois la difficulté à démontrer l'incidence éventuelle que la fragilité psychique préexistante du demandeur aurait eue sur sa capacité de travail si l'accident n'avait pas eu lieu. Les deux experts ont toutefois retenu que l'intéressé aurait certainement mieux fonctionné sans cet événement et qu'il aurait pu aménager son quotidien pour trouver un travail adapté à sa personnalité. Selon eux, l'incapacité de travail dont il est affecté aujourd'hui découle ainsi du cumul de cette fragilité et du traumatisme (par 50 % chacun), mais elle n'aurait probablement pas eu lieu sans cette conjonction. Interpellés à nouveau, ils ont précisé une nouvelle fois le 21 avril 2015 que sans l'accident, la fragilité préexistante n'aurait vraisemblablement pas occasionné d'incapacité de travail. Les premiers juges ont ainsi considéré que dans la mesure où l'état malade s'était développé en raison de l'événement accidentel, il fallait examiner, en droit, si un tel cas justifiait ou non une réduction de l'indemnité en vertu de l'art. 44 CO, dont la preuve de la réalisation des conditions incombait à la défenderesse (art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]). Or tel n'était pas le cas en l'espèce, les experts ayant tenu en particulier pour probable que le demandeur n'aurait subi aucune perte de gain du fait de sa fragilité psychique en l'absence d'accident. Ils ont ajouté que l'état de fait ne révélait en outre aucune circonstance justifiant que l'on s'écarte du principe précité selon lequel la prédisposition constitutionnelle seule ne suffit pas pour qu'on réduise l'indemnité, qu'aucune faute n'était en particulier imputable au demandeur, et que la faute de l'assuré de la défenderesse n'était pas légère.

- 37 - 8.3 En l'espèce, la démonstration de l'appelante est vaine. Les premiers juges ne s'y sont pas trompés, leur raisonnement étant exempt de tout reproche. L'appelante omet en effet de mentionner la suite exposée par les premiers juges s'agissant de l'art. 44 al. 1 CO, lesquels ont relevé, de manière pertinente, que cette disposition permet au juge de réduire les dommages-intérêts lorsqu'il apparaît inéquitable de mettre à la charge du responsable la réparation de la totalité du préjudice. Dans les cas où l'état malade antérieur ne se serait vraisemblablement pas développé sans l'événement dommageable, la prédisposition constitutionnelle ne suffit en principe pas à elle seule pour justifier une réduction des dommages-intérêts ; d'autres circonstances doivent intervenir qui font apparaître comme

inéquitable la prise en charge de la totalité du dommage par le responsable, comme par exemple une disproportion manifeste entre la cause fondant le dommage et l'importance du préjudice ou la très faible gravité de la faute du responsable (TF 4A\_45/2009 consid. 4.2.1 ; TF 4C\_415/2006 du 11 septembre 2007 consid. 3.2 in fine ; TF 4C.416/1999 du 22 février 2000 consid. 2c/aa, reproduit in Pra 2000 n. 154 pp. 920 ss. spéc. pp. 922 s. ; Werro, La responsabilité civile, 2e éd. Berne 2011, nos 1271, 1274 et 1275, pp. 359 s. et les réf. cit.). En revanche, une simple vulnérabilité psychique de la victime ne devrait pas constituer un facteur de réduction (TF 4C.75/2004 consid. 4.3.2 et TF 4C.215/2001 ; Werro, op. cit., no 1271, p. 359). Ainsi, à l'instar de ce que les premiers juges ont retenu, d'une part il n'est pas établi que sans l'accident, l'éventuel état antérieur, soit la fragilité psychologique de l'enfant – traduite par des signes et non par une véritable affection psychologique diagnostiquée –, aurait provoqué tôt ou tard une invalidité et, d'autre part, on ne peut pas, même si cette fragilité avait joué un rôle, considérer comme inéquitable le fait de mettre la totalité du dommage à la charge du responsable. L'appelante n'a en effet pas établi quelles seraient les autres circonstances qui feraient apparaître comme inéquitable la prise en charge de la totalité du

- 38 - dommage par le responsable. Comme cela a été confirmé ci-dessus, aucune faute n'est imputable à l'intimé alors que l'assuré de l'appelante a commis de multiples fautes. 9. 9.1 L'appelante dénonce enfin une violation de l'art. 42 CO par les premiers juges, pour avoir imputé un revenu hypothétique depuis le 1er mars 2012 en lieu et place de décembre 2009 uniquement et pour avoir tenu compte d'une capacité de travail à 40 % alors que l'intimé présenterait un plein rendement dans son activité à 70 %. 9.2 L'appelante fonde entièrement sa critique sur des éléments factuels qui ont fait l'objet de griefs précédemment traités et qui ont abouti à un résultat négatif pour elle. Elle ne peut donc pas être suivie ici dans ses explications. En conséquence, les calculs effectués par les premiers juges doivent être entièrement confirmés. 10. En définitive, l'appel doit être très partiellement admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que la déduction de 100'000 fr. a valeur au 23 décembre 2002 en lieu et place du 23 juillet 2007 (cf. consid. 6.2 supra). Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel, arrêtés à 21'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe pour le surplus (art. 106 al. 1 et 2 CPC). L'intimé, qui obtient pour l'essentiel gain de cause, a droit à des dépens d'appel d'un montant de 15'000 fr. (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), à la charge de l'appelante.

- 39 -